

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
En charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 09 DEC. 2009

Unité Territoriale de Martigues
Route de la Vierge
13500 - MARTIGUES -

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur
Société ARCELORMITTAL
MEDITERRANEE
B.P. 23

Référence : TR/ NL D/MART-ER/200905480

13773 - Fos sur Mer cedex -

n° GIDIC : 64-1052 - P1
Affaire suivie par : Thierry ROUSSET
thierry.rousset@industrie.gouv.fr
Tél. 04 42 13 01 18 - Fax : 04 42 13 01 29

SPR 984

- Objet** : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Visite d'inspection du 21 juillet 2009.
Visite d'inspection du 7 novembre 2008
- Ref.** : Vos courriers en réponse du 4 septembre 2009 et du 1er octobre 2009.
Votre courriel du 3 novembre 2009
- P.J.** : 3 fiches d'écart

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 21 juillet 2009.

Cette visite, non exhaustive, portait essentiellement sur le thème des déchets selon l'ordre du jour transmis par courriel du 16 juillet 2009.

Suite à cette visite d'inspection, deux écarts et six remarques (numérotées de 1 à 6) vous ont été notifiés par l'inspecteur des installations classées.

La remarque n°6 (point 1 et 2) est relative aux deux écarts relevés lors de l'inspection du 7 novembre 2008.

Par courriers visés en référence, vous m'avez fait part de vos observations en réponse à ces constats.

Présent
pour
l'avenir

Au terme de cet échange, je vous informe qu'à mon avis, ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante :

- l'écart n°1 relatif à la mauvaise tenue de bordereaux de suivi de déchets ;
- l'écart n°2 relatif au suivi non satisfaisant du cheminement des déchets jusqu'à leur élimination
- les remarques numérotées de 1 à 5 font l'objet d'une réponse satisfaisante.

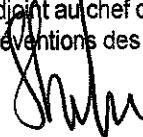
Pour ce qui est de la remarque n° 6 correspondant à la suite donnée aux écarts n° 1 et 2 de l'inspection du 7 novembre 2008, votre courrier du 1er octobre 2009 apporte les renseignements suivants :

- pour le premier point de cette remarque, vous informez qu'après étude, plusieurs solutions techniques sont envisageables pour améliorer les émissions de poussières en sortie du mélangeur de l'agglomération. Je reste dans l'attente de la réunion que vous proposez, en décembre 2009 ou janvier 2010, pour faire le point sur la solution retenue ;
- pour le deuxième point de cette remarque relatif à l'entretien des portes des fours de la cokerie, ajoutant les précisions données par votre courriel du 3 novembre 2009, je considère que les renseignements donnés sont satisfaisants et donc cet écart est clos.

Dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent courrier, sauf réserve de votre part, motivée par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L 110-1 4, L 124-1, L 125-2, L 125-4 et L 521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur et par délégation
L'Adjoint au chef du Service
Préventions des Risques



Stéphane REICHE
Ingénieur des Mines